Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_445

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

POLITIQUE SPORTIVE ET ÉQUIPEMENTS RATTACHÉS

PISCINE COMMUNAUTAIRE DE BARLIN MISE A DISPOSITION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE SAINT-VENANT (L'EPSM VAL DE LYS ARTOIS) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane exerce la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels figure la piscine communautaire située à Barlin exploitée en régie,

Considérant que le développement de la natation participe aux objectifs définis dans le cadre du « Plan Piscines » validé dans le cadre du transfert des équipements aquatiques, par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016,

Considérant qu'afin de répondre aux objectifs du plan, les équipements sont gracieusement mis à disposition des foyers médicalisés aux fins de développement de la pratique de la natation,

Considérant la demande de l'EPSM Val de Lys Artois de Saint-Venant d'utiliser la piscine communautaire située à Barlin, il y a lieu de signer une convention définissant les conditions d'occupation à titre gracieux de l'équipement par l'EPSM Val de Lys Artois de Saint-Venant, à compter du 7 septembre 2026, en période scolaire, pour une durée totale d'un an renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 années, dont le siège social est situé à Saint-Venant (62350), 20 rue de Busnes pour la pratique de la natation selon les modalités prévues dans la convention ci-jointe,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec l'EPSM Val de Lys Artois de Saint-Venant, dont le siège social est situé à Saint-Venant (62350), 20 rue de Busnes ayant pour objet la mise à disposition, à titre gracieux de la piscine communautaire située à Barlin, à compter du 7 septembre 2026, en période scolaire, pour une durée totale d'un an renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 années, selon les modalités prévues dans la convention ci-jointe.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 13 JUIL. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 13 JUIL. 2026

Et de la publication le : 13 JUIL. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DE CARRION Alain

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DE CARRION Alain

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026/..... en date du ..... 2026.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part,

Et : L'Etablissement Public de Santé Mentale de Saint-Venant, dont le siège social est situé à Saint-Venant (62350) 20 rue de Busnes représenté par Monsieur Bruno GALLET, Directeur Général du GHT,

Ci-après dénommé **l'EPSM Val de Lys Artois**,

D'autre part,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de promouvoir cette activité, objectif inscrit au « Plan piscines », validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016, suite au transfert des équipements aquatiques à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition de l'EPSM Val de Lys Artois la piscine communautaire située à Barlin (plan en annexe) pour y exercer une activité de natation. L'accès des locaux est autorisé à titre ponctuel selon le planning d'utilisation ci-annexé pour la pratique de la natation.

La piscine désignée précédemment sera ci-après dénommée **la piscine communautaire.**

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée de l'EPSM Val de Lys Artois dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par l'EPSM Val de Lys Artois sera réputée relever de la responsabilité dudit EPSM Val de Lys Artois.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 7 septembre 2026. Elle sera renouvelée tacitement par période d'un an, ne pouvant toutefois excéder 3 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fixe les modalités de gestion et d'exploitation de ses équipements. Les équipements sportifs communautaires sont habituellement situés sur le domaine public. Leur mise à disposition a dès lors toujours un caractère précaire et révocable, et à durée limitée. Les équipements sportifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les activités sportives et associatives des clubs prévus à l'article 1. Toute activité autre que celle qui relève de l'article 1 (à l'exclusion politique ou religieuse formellement prohibée) doit obtenir l'autorisation de l'Agglomération et ce, pour éviter toute concurrence entre l'EPSM Val de Lys et l'Agglomération (exemple : les animations).

L'EPSM Val de Lys Artois devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de ses activités de natation. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux d'entraînement qui lui sont mis à disposition à la piscine communautaire, l'EPSM Val de Lys Artois s'engage à n'y faire participer que ses adhérents.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – PLANNING D'UTILISATION

L'EPSM Val de Lys Artois s'engage à formuler par écrit, avant le 30 juin de chaque année, ses demandes de mise à disposition de la piscine communautaire pour la saison sportive suivante. Compte tenu des différentes demandes reçues, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane élaborera le planning d'utilisation de la piscine communautaire. Ce planning sera transmis à l'EPSM Val de Lys Artois au plus tard le 31 août de chaque année.

ARTICLE 6 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués à l'EPSM Val de Lys Artois pourront l'être à titre exclusif ou partagé avec une autre association disposant d'une convention l'y autorisant.

En cas de partage de créneaux, l'EPSM Val de Lys Artois se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et respectera la spécialisation des espaces.

En cas de fermeture de la piscine communautaire, l'EPSM Val de Lys Artois pourra éventuellement utiliser des créneaux d'autres piscines communautaires, à condition d'obtenir un accord du club résident et d'en informer au préalable par écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les créneaux définis par les parties sont les suivants : le lundi de 11h00 à 11h45 (bassin complet) et le vendredi de 11h00 à 11h45 (bassin complet), à compter du 7 septembre 2026, en période scolaire.

ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

L'EPSM Val de Lys Artois s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 - SECURITE

L'EPSM Val de Lys Artois s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'EPSM Val de Lys Artois s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

L'EPSM Val de Lys Artois est seul responsable des conditions dans lesquelles il organise son activité lors de l'utilisation de la piscine communautaire.

Ces personnes, situées hors de l'eau, assureront la surveillance de la zone de baignade réservée à l'EPSM Val de Lys Artois, en présence des maîtres-nageurs sauveteurs communautaires, pendant les heures d'ouverture de l'équipement.

L'EPSM Val de Lys Artois s'engage à suivre l'évolution de la réglementation applicable.

En cas de contrôle du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, l'EPSM Val de Lys Artois devra être en mesure de présenter les cartes professionnelles des personnels encadrants.

ARTICLE 9 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'EPSM Val de Lys Artois accepte expressément à savoir :

*exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;

* veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;

* se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;

* rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritus ;

* ranger le matériel qu'il utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'EPSM Val de Lys Artois ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. L'EPSM Val de Lys Artois sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par l'EPSM Val de Lys Artois sans qu'il ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'EPSM Val de Lys Artois et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 12 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.
De même, l'EPSM Val de Lys Artois s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 13 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'EPSM Val de Lys Artois devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 14 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis à l'EPSM Val de Lys Artois en cas de travaux, pour les besoins des services de la collectivité et les évènements exceptionnels, sans aucune indemnité au bénéfice de l'EPSM Val de Lys Artois.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire à l'EPSM Val de Lys Artois est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à l'EPSM Val de Lys Artois estimée à **4 860 €** (90 € par heure de fonctionnement (bassin complet) x 1 heure 30 minutes de fonctionnement par semaine d'utilisation x 36 semaines (pendant le temps scolaire)).

ARTICLE 16 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides…) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par l'EPSM Val de Lys Artois nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 17 - ASSURANCES

L'EPSM Val de Lys Artois déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce contrat devra comporter une LCI (Limite Contractuelle d'Indemnisation) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. L'EPSM Val de Lys Artois en paiera exactement les primes et cotisations.

Copie de son attestation d'assurance devra être transmise à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à chaque renouvellement, sans demande préalable. Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 18 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'EPSM Val de Lys Artois pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 19 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 20 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et l'EPSM Val de Lys Artois dans les lieux mis à disposition.

CHAPITRE VI – LES PERSONNELS

ARTICLE 22 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de l'EPSM Val de Lys Artois.

ARTICLE 23 – PERSONNEL DE L'EPSM VAL DE LYS ARTOIS

L'EPSM Val de Lys Artois devra disposer du nombre de personnels requis pour l'exercice de ses missions.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane **Par délégation du Président,** **Le Vice-Président**	**L'EPSM Val de Lys Artois** **Le Directeur Général du GHT**
Alain DE CARRION	**Monsieur Bruno GALLET**

ANNEXE

Nom de la structure : L'EPSM Val de Lys Artois de Saint-Venant

Adresse : 20 rue de Busnes 62350 SAINT-VENANT

Représenté par Monsieur Bruno GALLET, Directeur Général du GHT

Bâtiment concerné : Piscine Communautaire située à Barlin

Pour une activité pendant la période scolaire :

- lundi de 11h00 à 11h45 (bassin complet)
- vendredi de 11h00 à 11h45 (bassin complet)

MATERIEL :

1 — Aucun local ne sera attribué exclusivement à l'EPSM Val de Lys Artois

2 — L'EPSM Val de Lys Artois est autorisé à utiliser le matériel pédagogique et d'animation appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

MOBILIER :

Les locaux ci-dessus désignés, sont fournis sans aucune mise à disposition de mobilier.